



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
N° 05/2024

PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION

VOIE DEPARTEMENTALE :
Rue de Belfort

DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT

COMMUNE DE BOUROGNE

Le Maire de BOUROGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 concernant les pouvoirs de police du maire ;

VU le Code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R 110-1 et suivant R.411-8, R.411-25, R.417-10 ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la circulaire interministérielle n° 230 du 16 avril 1971 qui incite les autorités municipales à élaborer des plans de circulation ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU la demande de travaux de la SAS HAEFELI 70200 LURE en date du 4 mars 2024,

VU l'arrêté de permission de voirie du Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort en date du 21 mars 2024 ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux d'installation et de raccordement d'un feu tricolore et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée pour tous véhicules motorisés sur la voie départementale rue de Belfort, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **du 8 avril au 26 avril 2024**. Les accès des riverains seront maintenus autant que possible.

Article 2 : **Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :**

-Interdiction de stationner 10 m de chaque côté du chantier,

-Interdiction de dépasser,

-Limitation de vitesse à 30 km/h,

-régulation du trafic par feux tricolores de chantier (traversée en demi-chaussée).

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

-l'Entreprise HAEFELI chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de BOUROGNE, ainsi que sur le lieu concerné par les travaux.

Article 6 :

- L'entreprise HAEFELI,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de GRANDVILLARS,
- Le service des Gardes-Champêtres de la Communauté d'agglomération du Grand Belfort,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

Services Techniques de la Commune de Bourogne
Direction Départementale des Territoires – SITS
Monsieur le Directeur du SAMU du Centre Hospitalier BELFORT-MONTBELIARD
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie & de Secours (SDIS)
Le service des transports du territoire de Belfort,
Le service des Déchets Ménagers du Grand Belfort.

Fait à BOUROGNE, le 26 mars 2024,

Le Maire,

Baptiste GUARDIA



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.